

(i) ne dépasse pas dix pour cent du pair initial, le Fonds ne pourra pas soulever d'objection;

(ii) si elle ne dépasse pas un montant additionnel de dix pour cent du pair initial, le Fonds pourra soit donner son approbation, si le membre le demande, soit exprimer son opposition, mais il devra faire connaître sa décision dans un délai de soixante-douze heures;

(iii) si la modification ne rentre pas dans l'une des deux catégories ci-dessus, le Fonds peut soit donner son approbation, soit exprimer son opposition, mais il aura une plus longue période pour faire connaître sa décision.

(d) Pour déterminer si une modification proposée tombe sous l'application de (i), (ii) ou (iii) de (c) ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des modifications uniformes du pair prévues à la Section 7 du présent Article.

(e) Un membre pourra modifier le pair de sa monnaie sans l'assentiment du Fonds si la modification n'affecte pas les transactions internationales des membres du Fonds.

(f) Le Fonds devra donner son assentiment à une modification proposée qui tombe sous l'application de (c) (ii) ou de (c) (iii) ci-dessus, s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour remédier à un déséquilibre fondamental. En particulier, sous la même condition, il ne pourra pas s'opposer à une modification proposée, en raison de la politique sociale ou générale intérieure de l'Etat-membre qui propose la modification.

#### Section 6. *Conséquences des modifications non autorisées*

Dans le cas où le Fonds a le droit de faire opposition, si un Etat-membre modifie le pair de sa monnaie malgré l'opposition du Fonds, ledit membre cessera d'être admis à utiliser les ressources du Fonds, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le différend persiste, les dispositions de la Section 2 (b) de l'Article XV deviendront applicables.

#### Section 7. *Modifications uniformes du pair*

Nonobstant les dispositions de la Section 5 (b) du présent Article, le Fonds pourra, à la majorité de toutes les voix, apporter des modifications proportionnellement uniformes au pair des monnaies de tous les membres, pourvu que chacune de ces modifications soit approuvée par tout membre ayant dix pour cent ou plus du total des quotes-parts. Cependant, le pair de la monnaie d'un Etat-membre ne sera pas modifié si, dans un délai de soixante-douze heures, ledit Etat-membre notifie au Fonds qu'il ne désire pas que le pair de sa monnaie soit modifié.

#### Section 8. *Maintien de la valeur-or des avoirs du Fonds*

(a) La valeur-or des avoirs du Fonds sera maintenue en dépit des modifications du pair ou du cours du change de la monnaie de tout Etat-membre.

(b) Au cas où (i) le pair de la monnaie d'un Etat-membre est abaissé, ou au cas où (ii) le cours du change de la monnaie d'un membre a, de l'avis du Fonds, subi une dépréciation notable dans les territoires dudit membre, celui-ci devra, dans un délai raisonnable, verser au Fonds en sa propre monnaie le montant nécessaire pour compenser la réduction en valeur-or de la monnaie du membre détenue par le Fonds.

(c) Si le pair de la monnaie d'un membre est augmenté, le Fonds, dans un délai raisonnable, restituera audit membre, en monnaie nationale, un montant équivalent à l'augmentation en valeur-or de la monnaie de ce membre détenue par le Fonds.